



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

auxiliaires de puériculture

Question écrite n° 27523

Texte de la question

Mme Jacqueline Fraysse appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les conséquences de l'interprétation du décret du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier pour l'accueil en crèche des enfants suivant un traitement médical. Appliqués à la lettre, les textes actuels conduisent à refuser un nombre important d'enfants, soit ponctuellement, soit durablement, en cas de traitement chronique. Il lui semble nécessaire de clarifier cette situation dans l'intérêt des petits enfants et de leurs parents, notamment en mettant en place la formation nécessaire, initiale et continue, des personnels concernés, afin d'organiser les conditions d'une délégation de certaines compétences dans les crèches, permettant d'accueillir les enfants en toute sécurité. En réponse à diverses questions posées par des députés à ce sujet, M. le secrétaire d'Etat s'était engagé, il y a un an, à mettre fin à une situation dans laquelle seuls les infirmiers pouvaient, dans les crèches, administrer aux enfants les médicaments prescrits par un médecin et apportés par les parents. Elle lui demande donc de l'informer de l'état des discussions qui se sont déroulées sur cette question et des dispositions qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Conformément au décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, l'aide-soignant intervient dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, dans la limite de la compétence qui lui est reconnue du fait de sa formation. Les aides-soignants occupent au sein du système de soins un rôle important, notamment auprès des personnes âgées. Devant les difficultés rencontrées et pour ne pas conduire à des situations de blocage au sein des crèches, des établissements sociaux, médico-sociaux ni dans le cadre de l'aide à domicile, le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a saisi le Conseil d'Etat. Ce dernier, dans un avis en date du 9 mars 1999, a estimé que, lorsque la distribution de médicaments correspond à l'aide à la prise d'un médicament prescrit et qui est apportée à une personne malade, empêchée, temporairement ou durablement, d'accomplir ce geste, elle pouvait être assurée, sauf exceptions, non seulement par un infirmier mais aussi par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante, à condition qu'elle soit suffisamment informée des doses prescrites au patient concerné et du moment de leur prise. Les aides-soignants correspondent donc tout à fait à cette définition. Quant aux exceptions évoquées par le Conseil d'Etat, elles ont trait soit au mode d'administration, comme une injection, soit au médicament lui-même. Dans l'attente de la refonte en cours du décret du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dont le conseil d'Etat a souligné la nécessité, une circulaire qui tire les conséquences de son avis du 9 mars 1999 sera très prochainement publiée.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Fraysse](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27523

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1849

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4183